

CONSEIL TRANSITOIRE DE
REDRESSEMENT NATIONAL

LOI L/92/0 25 /CTRN du 3 Août 1992 CREANT UNE TAXE
PARAFISCALE SUR LA LOCATION DE VEHICULES, TLV

Sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du
Ministre chargé du tourisme,

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir
délibéré a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Article 1 : Il est créé, à compter du 1er juillet 1992 et au profit du
département chargé du tourisme, une taxe parafiscale dénommée Taxe sur
la location de véhicules automobiles, en abrégé TLV, destinée à
financer toutes opérations visant à promouvoir et développer le
tourisme en République de Guinée.

La Taxe sur la location de véhicules fait l'objet d'un compte
d'affectation spéciale ouvert dans les lois de finances sous la
rubrique Fonds de développement et de promotion du tourisme, FDPT.

Article 2 : Toute personne prenant en location à titre onéreux un
véhicule automobile de tourisme ou à usage mixte, tourisme et
utilitaire, est assujettie au paiement de la Taxe sur la location de
véhicules.

Ne sont pas soumises à la Taxe les locations de véhicules
uniquement utilitaires de moins de quatre places et celles de
véhicules poids lourds et assimilés.

Article 3 : La Taxe sur la location de véhicule est fixée à deux mille
(2.000) Francs guinéens par véhicule loué et par jour de location.

Article 4 : Le loueur est le redevable légal de la Taxe sur la location de véhicules et le fait générateur de la taxe est l'encaissement du prix de location. Par loueur on entend toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel une activité de location de véhicules, avec ou sans chauffeur, que ce soit à titre d'activité principale ou accessoire.

La Taxe sur la location de véhicules est facturée et encaissée par le loueur avec la location elle-même, et identifiée comme telle sur la facture remise au locataire. A défaut elle est réputée avoir été incluse dans le prix de la location.

Article 5 : La Taxe sur la location de véhicules est liquidée chaque mois par le redevable légal. Le paiement est effectué au Trésor public dans les quinze jours suivant le mois d'assiette, accompagné d'un bordereau déclaratif des locations. Il donne lieu à délivrance d'une quittance, inscrite sur le bordereau déclaratif par les services du Trésor.

Le redevable exerçant son activité hors de Conakry peut se libérer auprès du Comptable du Trésor de la Préfecture dont il relève.

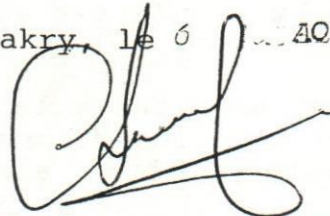
Article 6 : Les règles de territorialité et d'assiette en matière de liquidation amiable et contentieuse de la Taxe sur la location de véhicules sont celles applicables en matière de Taxe sur le chiffre d'affaires.

Les règles de recouvrement amiable et contentieux sont celles applicables en matière de Contributions indirectes.

Article 7 : Le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent texte.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 AOÛT 1992



Général Lansana CONTE